
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2009-2010

28 OCTOBRE 2009

PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT
DU PARLEMENT

VISANT À INTERDIRE LE PORT DE SIGNES CONVICTIIONNELS PAR LES MEMBRES
QUI EXERCENT UNE FONCTION DE REPRÉSENTATION (1)
DÉPOSÉE PAR **MME FRANÇOISE BERTIEAUX, MM. SERGE KUBLA, ALAIN DESTEXHE,**
PIERRE-YVES JEHOLET, HERVÉ JAMAR ET RICHARD MILLER.

(1) Article 95 du règlement

DÉVELOPPEMENTS

Les problématiques de l'intégration et du choix d'un modèle de société reviennent régulièrement dans l'actualité, à travers différents sujets comme le port du voile à l'école, les violences dans les quartiers en difficulté ou le statut de la femme dans certaines communautés. Ces questions relatives au "vivre ensemble" se posent avec de plus en plus d'insistance et d'acuité. Trop longtemps, le débat a été « encommissionné ». Trop souvent d'aucuns ont vilipendé, au nom du politiquement correct, celles et ceux qui doutaient de la pertinence des politiques d'intégration menées jusqu'alors. Nous pensons, au contraire, que le politique doit poser un choix clair quant au modèle de société.

Si certains Etats se sont construits autour du principe « un peuple, une religion, une langue », force est de constater que ce modèle n'est pas celui autour duquel s'est structuré notre société.

Force est également de constater qu'il ne permet plus à l'heure actuelle de répondre aux défis inhérents à la nouvelle composition des Etats contemporains. Plus encore qu'hier, l'accélération des mouvements sociaux et migratoires, de même que l'intégration toujours accrue de nos sociétés dans un monde globalisé, condamne l'Etat « monoculturel » : s'y substitue un nouveau modèle que certains qualifient déjà de « post moderne », au sein duquel coexistent plusieurs cultures, plusieurs langues et plusieurs religions. Porteuse de richesse, cette diversité peut également entraîner un phénomène de radicalisation identitaire. Cette radicalisation est d'autant plus dangereuse qu'elle entraîne en un second temps, un rejet, une stigmatisation de l'autre et, poussé à son paroxysme, un affrontement des différences. Si la diversité culturelle constitue avant tout une chance pour tous, elle se doit d'être accompagnée par les pouvoirs publics vers les chemins d'un « vivre ensemble » respectueux de tous et de chacun.

La réalité pluriculturelle de notre société fait émerger des sensibilités nouvelles et, partant, appelle des réponses à des questions nouvelles, en lien notamment avec la prise en compte des différences culturelles, philosophiques et religieuses dans la sphère publique. Refuser cette réflexion ne participerait qu'à entretenir les incompréhensions et les peurs mutuelles. En notre qualité de mandataires politiques, il nous appartient de poser des choix de société clairs et de participer concrètement à leur mise en oeuvre.

A cet égard, deux modèles de société s'offrent à nous.

Le multiculturalisme, tout d'abord, envisage l'individu essentiellement comme le membre d'une communauté caractérisée par une culture, une religion, une origine ethnique. Ce courant se fonde généralement sur le relativisme culturel et les accommodements raisonnables, c'est-à-dire l'affirmation inconditionnelle de l'équivalence des systèmes de pensée et la justification de la différenciation des droits.

Nous ne souscrivons pas à ce modèle et ce, pour deux raisons. D'une part, il ne rencontre pas notre projet d'une société conçue comme un ensemble cohérent : on y revendique sa différence avant d'y revendiquer sa participation à un modèle commun. Il s'ensuit une accentuation des différences identitaires menant, *in fine*, au communautarisme, à une forme de « babelisation » du vivre ensemble, ainsi qu'à l'émergence de castes légales. Ce « droit à l'isolement » génère la méconnaissance mutuelle, la peur de l'autre et des tensions sociales. D'autre part, cette parcellisation de la société et le « relativisme culturel » conduisent à des dérives qui sont la négation même des principes d'égalité et de libre choix. Ainsi, l'on ne peut admettre qu'un mari s'oppose aux soins que requiert l'état de santé de son épouse, au motif que le médecin est un homme ou que ses croyances lui interdisent telle pratique médicale. Au nom de l'application différenciée des droits, on ne peut refuser à une personne un droit fondamental.

A l'opposé de ce modèle, l'interculturalisme fait prévaloir l'individu sur ses attaches culturelles, philosophiques ou religieuses : les droits et les devoirs du citoyen ne sont pas fonction de ses affinités ni de ses origines ethniques. Ce modèle postule également qu'une société ne peut se construire et favoriser au mieux l'intégration de tous que si les citoyens partagent un patrimoine commun de valeurs fondamentales, tels que le droit à la vie, la liberté de conscience, la démocratie, l'égalité de l'homme et de la femme ou encore la séparation des Eglises et de l'Etat. Ces valeurs, qui ont présidé à l'avènement des sociétés démocratiques, sont universelles : elles ne sont pas l'apanage d'une culture ou d'une époque. Au contraire, elles s'imposent à tout Etat qui ambitionne l'émancipation de l'ensemble de ses membres. Ces valeurs sont notamment scellées dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des liber-

tés fondamentales, et dans ses Protocoles additionnels. Il revient à l'Etat de s'imposer comme le premier garant de ces valeurs et de les promouvoir au titre de patrimoine commun de l'ensemble de ses membres. Sensible aux évolutions qui traversent la société, il doit en permanence adapter son action afin de conférer à ce patrimoine commun de valeurs une effectivité toujours accrue.

Ce modèle ne postule pas l'indifférence de l'Etat à l'égard de la diversité des cultures. Au contraire, cette diversité sera valorisée par l'Etat pour autant que ces cultures s'inscrivent dans le respect des valeurs fondamentales.

Nous souscrivons à ce modèle.

C'est en raison de ce choix clair pour ce modèle que les auteurs de la présente proposition préconisent que les personnes qui représentent le Parlement de la Communauté française s'abstiennent de porter des signes qui manifestent leurs convictions culturelles, religieuses, philosophiques ou politiques.

Le président du Parlement de la Communauté française et un président de commission sont tenus à un devoir de réserve et ce, tant à l'égard des membres que dans leurs prises de position extérieures car ils s'expriment au nom de l'institution ou de l'ensemble de la commission qu'ils président. Ce devoir de réserve concerne leurs propos mais aussi leur comportement. C'est à ce titre qu'ils doivent s'abstenir de porter ou d'afficher des signes convictionnels.

Il en va de même pour un parlementaire qui prendrait part à une délégation officielle du Parlement de la Communauté française. Les mandataires qui exercent ces fonctions ne représentent pas uniquement leur personne mais l'institution et, à travers elle, l'ensemble des citoyens. Il faut dès lors que ces derniers puissent raisonnablement se sentir représentés. Ce ne serait pas le cas si un parlementaire arborait un vêtement ou un accessoire faisant référence à une idéologie politique déterminée ou à des conceptions particulières. Il importe que, dans leur comportement et leur attitude, ces mandataires se conforment effectivement au patrimoine commun de valeurs qui fondent une démocratie, sans privilégier ni donner l'impression de privilégier des attaches culturelles, religieuses ou philosophiques.

PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT

DU PARLEMENT VISANT À INTERDIRE LE PORT DE SIGNES CONVICTIONNELS PAR LES MEMBRES QUI
EXERCENT UNE FONCTION DE REPRÉSENTATION

Article 1^{er}

Le libellé du chapitre V du Règlement du Parlement est remplacé par ce qui suit : « Chapitre V - De la représentation du Parlement, de la police du Parlement et des tribunes »

Art. 2

Il est inséré un nouvel article 94bis en ces termes :

« Art. 94bis. Tout député exerçant une fonction de représentation s'abstient du port de signe convictionnel.

Par fonction de représentation, l'on entend notamment la présidence du Parlement de la Communauté française, la présidence d'une commission et la participation à une délégation du Parlement de la Communauté française.

Par signe convictionnel, on entend tout vêtement ou accessoire exprimant une conviction politique, philosophique ou religieuse. »

Françoise BERTIEAUX

Serge KUBLA

Alain DESTEXHE

Pierre-Yves JEHOLET

Hervé JAMAR

Richard MILLER